

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-005

DATE : 23 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

IAB MEDIA INC.

et

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

REQUÉRANTES-Parties intimées

NEURO-BIOTECH INC.

et

WANDERPORT CORP.

et

6570542 CANADA INC.

et

ANDREW BARAKETT

et

ANDREA CORTELLAZZI

et

SERGE OLLU

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

DÉCISION SUR MESURES ET ORDONNANCES PROPOSÉES

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 50 et 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Stéphane Poulin
(Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc.

M^e Marc-André Nadon
(Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de La Presse

Date d'audience : 23 mars 2012

DÉCISION

[1] À l'audience du 23 mars 2012, les procureurs de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et celui des intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (collectivement les « Intimés Amyot ») ont déposé une proposition de mesures et d'ordonnances dans le présent dossier.

[2] Cette proposition fait suite au dépôt par l'Autorité d'une demande amendée dans le cadre de la contestation des intimés relativement à l'ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 11 juillet 2011¹ (l'« Ordonnance Initiale ») par le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »). Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond.

[3] L'audience sur la requête au fond a eu lieu le 23 mars 2012, mais les parties ont soumis une entente relativement à la mise sous scellés et à la remise du dossier.

LA DÉCISION

[4] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (de fermeture de site Internet) prononcées le 11 juillet 2011 par le Bureau de décision et de révision;

[5] **CONSIDÉRANT** la demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale des Intimés Amyot en date du 22 juillet 2011;

[6] **CONSIDÉRANT** les ordonnances d'interdiction et de blocage rendues le 21 novembre 2011 par le Bureau par suite d'engagements volontaires des Intimés Amyot (la « Seconde ordonnance »);

[7] **CONSIDÉRANT** la demande d'interdiction amendée de l'Autorité en date du 18 novembre 2011 (la « Demande amendée ») faisant présentement l'objet d'une ordonnance de scellés à la demande des Intimés Amyot (l'« Ordonnance de scellés »);

[8] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot ont déposé une requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde en date du 12 décembre 2011;

[9] **CONSIDÉRANT** la prolongation de la Seconde Ordonnance prononcée par le Bureau le 15 mars 2012 pour une période de 120 jours;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. V-1.1.

[10] **CONSIDÉRANT** que les Intimés Amyot sont, sous toutes réserves de leurs droits et sans aucune admission, disposés à suspendre leur requête visant l'obtention d'ordonnances de sauvegarde ainsi que leur demande d'être entendus quant à l'Ordonnance Initiale, et à maintenir en place l'Ordonnance Initiale et la Seconde Ordonnance pour une période d'un an suivant les présentes, y incluant à consentir à deux autres renouvellements de 120 jours de la Seconde Ordonnance;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est disposée, en échange du maintien de l'Ordonnance Initiale et de la Seconde Ordonnance, et sans aucune admission, à remettre à plus tard l'audition de la Demande amendée, le temps qu'elle continue son enquête;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité consent à ce que l'Ordonnance de scellés demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre du Bureau, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

- a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou
- b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent ainsi à ce que l'instance mue devant le Bureau soit suspendue pour une période d'un an à compter des présentes;

[14] **CONSIDÉRANT** que les intimés Andrew Barakett et 6570542 Canada inc. entendent respecter et se conformer aux termes de la présente décision du Bureau;

[15] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'avis que l'entente n'affectera en rien leurs droits et recours devant d'autres tribunaux;

[16] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner effet à l'entente des parties;

[17] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 50 et 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

DONNE effet à l'entente soumise par les parties;

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

REMET toutes les demandes et requêtes pendantes en l'instance *sine die*;

PROLONGE l'ordonnance de scellés concernant la demande d'interdiction amendée en date du 18 novembre 2011 jusqu'à nouvel ordre, étant entendu que l'Autorité pourra demander, sur préavis de 30 jours aux Intimés Amyot, la levée des scellés au Bureau :

- a) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale déposée dans le présent dossier; ou
- b) au moment de l'audition devant se tenir devant le Bureau de décision et de révision concernant la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la Demande amendée que ce soit relativement à la demande d'être entendus des Intimés Amyot ou celle de tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011.

Fait à Montréal, le 23 mars 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-004

DATE : Le 15 mars 2012

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C
3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger et M^e Stéphane Poulin
(Girard et al. et Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 13 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 10 février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience s'est tenue le 13 mars 2012, en présence des procureurs des parties.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Le témoin a mentionné que les motifs de l'ordonnance initiale du Bureau existent toujours, l'enquête de l'Autorité, qui continue, ayant permis de corroborer l'existence de ces motifs.

[9] Le procureur des intimés a indiqué que ses clients consentent à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Les procureurs ont expliqué qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'une suggestion commune relative notamment à la requête pour mise sous scellés devrait être présentée au Bureau sous peu.

LA DÉCISION

[10] Par conséquent, considérant le témoignage entendu selon lequel les motifs initiaux existent toujours, le fait que l'enquête se poursuit et le consentement des intimés à l'audience du 13 mars 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot, à l'exception des chèques que ce dernier a émis avant le 19 novembre 2011;

[11] Il est à noter que la présente ordonnance ne modifie aucunement les ordonnances rendues par les décisions du 11 juillet 2011⁵ et du 21 novembre 2011⁶. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 mars 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-003

DATE : Le 25 novembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE/demanderesse

C.

IAB MEDIA INC.

et

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

PARTIES REQUÉRANTES/intimés

NEURO-BIOTECH INC.

et

WANDERPORT CORP.

et

6570542 CANADA INC.

et

ANDREW BARAKETT

et

ANDREA CORTELLAZZI

et

SERGE OLLU

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

PARTIE MISE EN CAUSE

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE

[art. 48, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*
(2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
Procureur d'IAB Média inc., Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 21 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011¹, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a rendu une décision, prononçant à l'encontre des intimés Wanderport Corp., 65705442 Canada inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, Andrea Cortellazi et Andrew Barakett une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Neuro-Biotech inc., à l'encontre des intimés Neuro-Biotech inc., Andrea Cortellazi et Serge Ollu. Le Bureau a également prononcé à l'encontre d'IAB Média inc. une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[2] Suivant la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (ci-après les « *requérants* ») ont comparu afin d'être entendus conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les intimés 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ont également demandé d'être entendus. Les audiences sur la demande d'être entendus des intimés avaient été fixées aux 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des requérants. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Pendant l'audience du 21 novembre 2011 qui portait sur la demande de remise, les requérants ont consenti à prendre certains engagements destinés à dissiper certains doutes.

[4] Le procureur des intimés a précisé qu'il s'agit pour ses clients d'engagements volontaires à procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours. Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont consenti à un gel des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot.

[5] De plus, les intimés ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement. La procureure de l'Autorité a souligné que les ordonnances déjà rendues par le Bureau à l'égard de ces intimés demeurent en vigueur. Pour le moment, ces engagements sont raisonnables pour les fins d'une remise de quelques semaines. Elle rappelle toutefois que la demande amendée de l'Autorité vise à obtenir des ordonnances de blocage plus larges que celles auxquelles

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

consentent les intimés. Par contre, pour ce qui est de la demande de suspension des procédures des intimés, la position de l'Autorité demeure la même, à savoir qu'elle s'y oppose.

[6] Le Bureau a prononcé les ordonnances le 21 novembre 2011³, reproduisant les engagements souscrits. À l'audience du 21 novembre 2011, il fut déterminé qu'advenant le cas où le Bureau refusait la requête de remise des audiences, la date du 29 novembre 2011 serait réservée pour traiter de la question des amendements à la demande de l'Autorité que cette dernière a introduits.

L'AUDIENCE

LES REPRÉSENTATIONS DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

[7] Le procureur des requérants demande au Bureau d'accorder une remise des audiences sur la demande d'être entendus qui devaient se tenir les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011. Il précise que l'ordonnance émise par le Bureau le 11 juillet 2011 s'inscrit dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité; cela a donné lieu à une saisie et perquisition dans les locaux de ses clients le 29 juin 2011, suivant l'émission d'un mandat de perquisition le 27 juin 2011 par un juge de paix magistrat, en vertu du *Code de procédure pénale*⁴.

[8] Le procureur des requérants soumet que ce mandat est entaché de vices juridictionnels irréparables et le 28 juillet 2011, une requête introductive d'instance en évocation a été introduite devant la Cour supérieure, afin d'obtenir la cassation du mandat de perquisition, la remise des documents saisis et la destruction de toute copie. L'audition sur cette requête a été fixée pour procéder devant la Cour supérieure le 23 février 2012.

[9] Le procureur des requérants prétend que dans la mesure où le mandat devait être cassé, l'Autorité devrait retourner les documents saisis et qu'elle ne pourrait les utiliser en preuve. Il indique avoir tout juste reçu des copies des deux DVD de documents de l'Autorité en vue de l'audition du 21 novembre 2011; ils semblent contenir plusieurs documents apparaissant en large partie avoir été saisis lors de la perquisition contestée en Cour supérieure.

[10] Il apparaît donc clair aux yeux des requérants que l'Autorité entend utiliser dans le cadre de l'audience *de novo* la preuve dont ils demandent judiciairement le retour. Par conséquent, le procureur des requérants soutient que de procéder à ce stade devant le Bureau permettrait à l'Autorité d'utiliser contre eux une preuve qu'ils prétendent avoir été obtenue illégalement. Les requérants sont d'avis que l'utilisation d'une telle preuve

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2011-026-002, 21 novembre 2011, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 4 pages.

⁴ L.R.Q., c. C-25.1.

pourrait donner lieu à des nombreuses objections et serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[11] Le procureur des requérants avait espoir que l'audition sur la cassation du mandat de perquisition se tienne avant les présentes audiences devant le Bureau, mais cela s'avère maintenant impossible. Alors, les requérants demandent au Bureau de remettre les audiences sur leur demande d'être entendus à une date qui serait postérieure au jugement de la Cour supérieure sur la requête en cassation.

[12] Dans l'intervalle, souligne le procureur des requérants, les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs émises demeurent en vigueur, de telle sorte que l'intérêt public demeure protégé et qu'il n'y aurait aucun préjudice subi en raison d'une remise des audiences à une date ultérieure. La meilleure chose qui pourrait résulter des audiences *de novo* pour l'Autorité est le maintien des ordonnances déjà prononcées.

[13] Il souligne que ce n'est pas l'Autorité qui demande d'être entendue mais bien les requérants. Il s'agirait donc pour le Bureau d'accorder une remise de l'exercice par les requérants de leur droit d'être entendus pour le motif que des procédures sont en cours devant la Cour supérieure.

[14] Le procureur des requérants ajoute que les seules personnes à subir un préjudice du fait de la remise seront ses clients puisque les ordonnances émises resteront en vigueur. De plus, le procureur représentant les intimés 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ne s'oppose pas à la demande de remise.

[15] Le procureur des requérants soutient qu'il ne s'agirait pas d'une utilisation efficace de la justice si l'audience devait se poursuivre et qu'il devait s'objecter à chaque dépôt de pièces. De plus, il souligne qu'il pourrait y avoir un risque de jugement contradictoire entre la décision que rendrait le Bureau sur l'admissibilité de la preuve et celle que pourrait rendre la Cour supérieure sur la cassation du mandat de perquisition. Il affirme donc que le Bureau devrait remettre les procédures à une date ultérieure en attendant d'obtenir le résultat de la Cour supérieure.

[16] Le procureur des requérants indique qu'il ne demande pas la suspension de la nouvelle procédure amendée de l'Autorité. La question des amendements devra être débattue en temps opportun. Sa position n'a pas été prise à cet égard puisqu'il n'a reçu la procédure que le 18 novembre 2011.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[17] L'Autorité s'oppose à la demande de remise des requérants. Sa procureure souligne qu'il s'agit plutôt d'une demande visant à obtenir la suspension des procédures devant le Bureau. Au terme de la demande des requérants, les procédures devant le Bureau deviendraient dépendantes du résultat d'une procédure intentée devant une autre instance, à savoir la Cour supérieure. De plus, il n'est pas certain que les

procédures se termineraient à cette étape puisqu'une des parties pourrait en appeler de la décision rendue. Elle considère donc qu'il s'agit d'une demande de suspension des procédures et non simplement de remise des audiences.

[18] Elle souligne que le processus administratif entamé devant le Bureau deviendrait paralysé dans l'attente du résultat de procédures devant d'autres instances. Il faut éviter de paralyser les organismes administratifs qui sont institués pour agir de manière efficace dans des champs d'expertise spécialisés. Il est dans l'intérêt public que le débat procède devant le Bureau. Les gestes reprochés sont graves et la manipulation des marchés porte atteinte à la confiance du public envers l'intégrité des marchés. Il s'agit d'une question importante et il faut interrompre les activités et éclairer les investisseurs sur le sujet.

[19] La procureure de l'Autorité soutient que les règles de preuve et de contraignabilité des témoins sont différentes en matière pénale et en matière administrative. Il est possible que suivant la requête en Cour supérieure, l'Autorité soit dans l'obligation de retourner les documents et il est aussi possible de perquisitionner les documents de nouveau.

[20] Or, l'Autorité possède des pouvoirs d'enquête lui permettant d'exiger des documents et de contraindre des personnes à témoigner. Certains articles de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵ s'appliquent aux enquêtes menées par l'Autorité⁶. De plus, les intimés sont contraignables devant le Bureau, contrairement aux règles en matière pénale. L'Autorité a également le pouvoir d'exiger tout document relié à l'objet de l'enquête⁷.

[21] L'article 115.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit également que le Bureau a des pouvoirs similaires à ceux des commissaires en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. De plus, le Bureau peut exiger la production de toute pièce reliée à l'objet de l'audience⁸. Ainsi, ce n'est pas parce que les documents seraient inadmissibles en instance pénale qu'ils le seraient devant le Bureau.

[22] La procureure de l'Autorité note que certains des documents obtenus sont publics. Il y a donc une partie de la preuve qui ne découle pas comme tel de la perquisition. La procureure de l'Autorité préconise la poursuite des audiences et il appartiendra aux intimés de présenter les objections qu'ils estiment justes en fonction des pièces que l'Autorité souhaitera déposer. Il appartiendra au tribunal de prendre sous réserve ou de trancher les objections et de trancher ultimement la question de l'admissibilité de la preuve.

⁵ L.R.Q., c. C-37.

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 240.

⁷ *Id.*, art. 242.

⁸ Précitée, note 2, art. 115.5.

[23] La demande des requérants pour remettre l'audience en raison des procédures en Cour supérieure devance la problématique qui pourra apparaître en cours d'audience à savoir l'admissibilité de la preuve. La procureure de l'Autorité souligne qu'il y a plusieurs documents pour lesquels la question de l'admissibilité de la preuve ne se pose probablement pas ou doit être anticipée différemment.

[24] La procureure de l'Autorité souligne que les requérants n'ont fait aucune demande visant à empêcher l'utilisation de la preuve dans l'attente du dénouement dans leur requête en Cour supérieure. Ce genre d'ordonnance n'est pas accordé en droit pénal, car l'enquête doit se poursuivre et la preuve obtenue est présumée valable. Dans l'audition au fond en droit pénal, on se demande si n'eut été la démarche de perquisition qui serait jugée illégale, on aurait pu quand même trouver la preuve ou non.

L'ANALYSE

[25] Dans la présentation de sa requête, le procureur des requérants a cité une décision prononcée par le Bureau dans le dossier Fondation Fer de lance. Par cette décision qui date du 7 juin 2010⁹, le tribunal accordait une remise d'audience parce que les intimés dans ce dossier s'étaient adressés à la Cour supérieure pour lui demander de statuer sur la propriété de certains fonds et sur un sursis des procédures du Bureau. Voici comment le Bureau commentait l'importance de la demande de sursis devant un tribunal supérieur dans le cadre d'une demande de remise :

« [43] [...] Un tribunal administratif est-il en mesure de déterminer si les procédures qu'on a engagées devant lui doivent continuer, au moment où un recours en sursis est déposé devant une cour qui de surcroît exerce un pouvoir de surveillance sur ses activités ?

[44] Le Bureau est d'avis qu'il faut laisser à la Cour supérieure le soin de se prononcer sur la demande de sursis. Cette cour peut mesurer l'impact de cette demande; elle a devant elle tous les tenants et aboutissants des diverses requêtes et ainsi, elle a en mains toutes les cartes pour le faire. Devant déterminer et le sursis et le fond des litiges, y compris la contestation constitutionnelle, la cour pourra mieux rendre sa décision concernant le sursis, en fonction des divers enjeux évalués les uns par rapport aux autres. »¹⁰

Or, la situation n'est pas la même ici compte tenu du fait qu'aucune demande de sursis n'a été faite en Cour supérieure. Par ailleurs, le Bureau a prononcé le 10 novembre 2011 une décision dans ce même dossier où il a cette fois rejeté une demande de suspension des procédures et ordonner de procéder dans le dossier¹¹. Le tribunal a

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-016, 10 novembre 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre. 24 pages.

estimé que les circonstances avaient changé. Les requérants avaient eu l'occasion depuis ce temps de faire valoir leurs arguments devant la Cour supérieure qui les a d'ailleurs renvoyés devant le Bureau. Le Bureau concluait qu'une suspension de l'audience à ce moment n'était plus justifiée.

[26] Comparant les deux décisions, le Bureau estime qu'il ne s'agit pas ici d'attendre qu'un tribunal supérieur se prononce sur un sursis, mais de patienter en attendant que la Cour supérieure détermine si une perquisition est légale et si les objets saisis doivent être rendus. Mais, cela est hors du ressort du Bureau. La perquisition de l'Autorité, si elle était confirmée, pourrait mener vers des poursuites pénales ou même criminelles, mais les procédures menées devant le Bureau sont d'une autre essence. Nous sommes ici dans un processus réglementaire.

[27] Dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*¹², le Bureau a résumé l'état du droit concernant l'interprétation que l'on doit donner à la législation des valeurs mobilières dans le contexte réglementaire et non de droit pénal ou criminel. On s'aperçoit que le volet protection du public est omniprésent et qu'un tribunal spécialisé dans le secteur financier comme le Bureau pourrait aborder le dossier d'une manière différente que le ferait une cour criminelle ou civile. Voici le passage pertinent de cette décision :

«... une disposition de nature procédurale ne doit pas être interprétée de manière à contrecarrer l'objet de la loi¹³. En l'espèce, l'objet des lois en matière de valeurs mobilières a été défini par la Cour suprême dans les arrêts *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*¹⁴, *Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*¹⁵ et *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*. »¹⁶

[28] Dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, la Cour suprême s'exprime comme suit¹⁷ :

« The paramount object of the Act is to ensure that persons who, in the province, carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public in the province or elsewhere from being defrauded

¹² 2008 QCBDRVM 26, pages 33 à 36.

¹³ *Montreal Street Railway Company v. Normandin*, précitée, note 66; *Stephenville Minor Hockey Association v. Newfoundland Association of Public Employee*. Précité, note 71; *The Upjohn Co. v. Novopharm Ltd.*, précité, note 71; *Sandoz Ltd c. Canada (Commissioner of Patents)*, précité, note 71; *Costello and Dickhoff v. Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14.; *Re Huson and South Norwich*, précité, note 71.

¹⁴ [1961] R.C.S. 584.

¹⁵ [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁶ [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁷ Précitée, note 14.

as a result of certain activities initiated in the province be persons therein carrying on such a business. »¹⁸

[29] Elle ajoute, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*¹⁹ :

« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public, comme l'a déclaré le juge Hartt dans Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited, [1970] 3 O.R. 714, à la p. 717 :

[TRADUCTION] ... The Securities Act, 1966, vise principalement ... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises. »²⁰

[30] Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la Cour suprême reconnaît les préoccupations publiques qui sous-tendent la réglementation en matière de valeurs mobilières²¹ :

[Citant David L. JOHNSTON, *Canadian Securities Regulation*, Toronto, Butterworth, 1977, à la page 1]

« Il importe avant tout de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système.²² »

[31] Ces buts et objectifs de protection de la législation en valeurs mobilières ont été réaffirmés par la Cour d'appel du Québec à l'occasion de l'affaire *Infotique Tyra*²³ :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisque elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »

¹⁸ Les soulignés sont des auteurs de la décision.

¹⁹ Précitée, note 15, 126-127.

²⁰ Les soulignés sont des auteurs de la décision.

²¹ Précitée, note 15, 44.

²² Les soulignés sont des auteurs de la décision.

²³ *Infotique Tyra inc. c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*, AZ-94011834, pages 11 et 21 ; (1994) R.J.Q. 2188. Les soulignés sont des auteurs de la décision.

[32] Les devoirs de l'Autorité des marchés financiers envers le public, de même que les buts et objectifs de protection de la Loi sont consacrés à l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ qui traite de la mission de l'Autorité des marchés financiers :

« 276. [...] L'Autorité des marchés financiers instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

Mission.

L'Autorité a en outre pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

[33] La mission de l'Autorité et les objectifs qu'elle recherche sont éminemment centrés vers la protection du public et le Bureau doit en tenir compte lorsqu'il examine les demandes qu'elle lui soumet.

[34] Par ailleurs, les textes législatifs pertinents sur lesquels le Bureau pourrait éventuellement avoir à se prononcer concernant l'admissibilité de la preuve sont différents de ceux que la Cour supérieure aura à analyser dans le cadre de la requête afin de faire casser le mandat de perquisition.

[35] En effet l'Autorité est dotée de pouvoirs d'enquête qui lui permettent entre autres choses de prendre possession de documents et d'interroger les personnes qu'elles convoquent à cet effet, tel que sa procureure les a décrits au cours de l'audience, et ce, qu'ils soient prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ ou à la *Loi sur les commissions d'enquête*.

[36] Enfin, le Bureau, en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, est pourvu des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux commissaires d'enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Il possède donc des moyens lui permettant de

²⁴ Précitée, note 6.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Précitée, note 2.

rechercher la vérité dans le cadre des audiences qu'il tient. Il n'est pas soumis aux mêmes règles de preuve que celles applicables en matière pénale.

[37] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch*²⁷, a souligné que les pouvoirs d'enquête de type réglementaire dans le secteur des valeurs mobilières ne sont pas soumis à toute la rigueur du processus pénal et criminel. Une telle distinction s'explique par l'utilité sociale d'un encadrement efficace des marchés financiers. Voici un passage pertinent de cet arrêt de la Cour suprême :

«35 De toute évidence, cet objet de la Loi justifie la tenue d'enquêtes d'une portée restreinte. La Loi vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes susceptibles de frauder les investisseurs. Elle vise à assurer que le public puisse se fier à des négociateurs honnêtes de bonne réputation qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. Pareilles enquêtes aboutissent souvent à des procédures de nature essentiellement civile. L'enquête est du genre autorisé par notre droit puisqu'elle a une utilité sociale évidente. »

[38] Ajoutons que toute partie peut présenter la preuve pertinente au débat et le Bureau, en vertu de l'article 76 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*²⁸, peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cette disposition réglementaire est conforme à ce qui est énoncé à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*²⁹ qui s'applique au Bureau

[39] L'Autorité viendra devant le Bureau pour présenter une preuve justifiant la demande qu'elle a logée devant lui, au cours de l'audience *de novo* dont les requérants ont demandé la tenue. Ces derniers pourront évidemment s'objecter au dépôt de pièces ou à l'écoute de témoignages, s'ils estiment que cette preuve a été obtenue illégalement.

[40] Et puis, les choses ne sont pas si noires et si blanches que semblent croire les requérants. Par exemple, le dépôt de certains documents pourrait être admissible devant le Bureau malgré qu'ils auraient été saisis dans le cadre de la perquisition attaquée, notamment ceux qui ont déjà un caractère public. Et les parties pourraient aussi en déposer d'autres de consentement. Le Bureau pourrait d'ailleurs tenir une

²⁷ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

²⁸ (2004) 136 G.O. II, 4695; c. A-33.2, r. 1.

²⁹ L.R.Q., c. J-3.

conférence préparatoire afin de baliser la tenue de l'audience et permettre entre autres aux parties de s'entendre sur certains points.

[41] Pour ce qui est des objections des requérants, le tribunal pourra en prendre connaissance lors de l'audience et en disposer en vertu des critères établis par la loi. Il est évidemment impératif que leurs droits soient préservés, mais pas au point d'arrêter tout le processus. Le Bureau a la discrétion d'exercer ses fonctions dans l'intérêt public³⁰. Dans les circonstances présentes, il estime que la tenue de l'audience dans le présent dossier ne peut être indûment retardée, car s'il accordait la remise demandée cela aurait pour effet d'allonger par trop les procédures.

[42] Or, le sujet de l'audience est de nature délicate et, comme l'a souligné la procureure de l'Autorité en citant la décision du Bureau dans *Normand Bouchard*³¹, le marché et ses divers intervenants peuvent avoir un intérêt dans le dénouement d'une cause qui touche leurs intérêts de si près. Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public qu'il en soit ainsi.

[43] En l'absence de toute ordonnance de la Cour supérieure empêchant la poursuite des audiences, nous ne paralyserons pas les procédures devant le Bureau pour le motif que les intimés ont saisi la Cour supérieure d'une requête en cassation d'un mandat de perquisition. Les procédures doivent se poursuivre et il appartiendra au tribunal d'entendre la preuve présentée par les parties et de trancher ou de prendre sous réserve les objections qui lui seront présentées. Voilà pourquoi il en vient à rejeter la demande de remise des requérants intimés et ordonner que l'audience procède dans les plus brefs délais.

LA DÉCISION

[44] Pour les motifs invoqués tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³², en vient à la décision suivante :

IL REJETTE la demande de remise des requérants;

IL CONVOQUE les parties à l'audience du 29 novembre 2011, à 9 h 30, à son siège, pour procéder, le cas échéant, sur une contestation des amendements dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, a. 323.5.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

³² Précité, note 28.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-002

DATE : Le 21 novembre 2011

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IAB MEDIA INC.

et

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C
3B8

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET MESURE PROPRE
À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
Procureur des intimés IAB Média inc., Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 21 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011¹, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu une décision prononçant à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. et une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] Suivant la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur la demande d'être entendus des intimés devaient se tenir les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 portant sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti volontairement à certains engagements. Les intimés se sont engagés à procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilver spoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. consentent à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], à l'exception pour le compte de Jean-François Amyot de permettre que soient encaissés les chèques qu'il a déjà émis. De plus, ils sont prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] La procureure de l'Autorité a souligné que les ordonnances déjà rendues par le Bureau à l'égard de ces intimés demeurent en vigueur. Pour le moment, ces engagements sont raisonnables aux fins d'une remise de quelques semaines. Elle a toutefois noté que la demande amendée de l'Autorité vise à obtenir des ordonnances de blocage plus larges que celles auxquelles consentent les intimés.

[7] Par contre, pour ce qui est de la demande de suspension des procédures présentée par les intimés, la position de l'Autorité demeure la même, à savoir qu'elle s'y oppose.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

LA DÉCISION

[8] Par conséquent, considérant les engagements pris volontairement par les intimés à l'audience du 21 novembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

INTERDIT aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations sur valeurs;

ORDONNE aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilver spoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours de la présente décision;

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot, à l'exception des chèques que ce dernier a émis avant le 19 novembre 2011;

[9] Il est à noter que les présentes ordonnances ne modifient aucunement les ordonnances rendues par la décision du 11 juillet 2011⁴. La présente ordonnance de blocage entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[10] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et la mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont en vigueur jusqu'à ce que le Bureau se soit prononcé sur la demande d'être entendus des intimés, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant ce moment.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-001

DATE : Le 11 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

C.

EXCEL GOLD MINING, 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom d'Investment Traders & Associate inc., 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 1S5

et

9198-6208 QUÉBEC INC., 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec)
H3A 3L6

et

CAPITAL CASTELLANE INC., 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal
(Québec) H3A 3L6

et

IAB MEDIA INC., 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

MAGMA DRILLING, 492, rue Cudihy, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4C4

et

NEURO-BIOTECH INC., adresse inconnue au Québec

et

PROACTIVE COMPUTER SERVICES, 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec)
H3G 2K1

et

CONSEILS HILBROY INC., 1400, rue Bégin, Montréal (Québec) H4R 1X1

et

WANDERPORT CORP., 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461 USA

et

935063 ALBERTA LTD, 1800, rue McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6

et

6570542 CANADA INC., 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

JECEMAR IMMOBILIER INC., 1040, avenue Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec)
J0K 1A0

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT, 237, chemin Langevin, Delage (Québec), J9E 3A8

et

ANDREW BARAKETT, 2815, rue Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

SALVATORE BRUNETTI, 320, de la Rive-Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec)
H8Z 3M2

et

ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal (Québec)
H3G 1J4

et

MICHEL DEMONTIGNY, 1220, rue Rembrandt, Brossard (Québec) J4X 2G2

et

XAVIER DEMONTIGNY, 159, rue Normandin, St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4

et

DOMINIC GINGRAS, 925, boul. de Maisonneuve Ouest, app. 183, Montréal (Québec)
H3A 0A5

et

MARTIN HARVEY, 954, rue Notre-Dame Est, Repentigny (Québec) J5Y 1C8

et

MICHEL LEBEUF, 5725, avenue McAlear, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2G8

et

YANNICK LESSARD, 237, chemin Langevin, Delage (Québec) J9E 3A8

et

PATRICK LESSARD, 1955, rue Adela-Lessard, Québec (Québec) G2K 0A3

et

NICOLAS MATOSSIAN, 1951, chemin Nicholas-Austin, Austin (Québec) J0B 1B0

et

JEAN-SÉBASTIEN OLLU, 7538, rue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2B6

et

MARC-ALEXANDRE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)
H2V 1W3

et

MARIE-CHRISTINE OLLU, 461, rue Linda, St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

et

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

DANIEL PAUZÉ, 8428, rue Aurèle-Allard, Montréal (Québec) H2M 2T5

et

DENYSE RAYNAULT, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

PATRICK GAGNÉ, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

MICHEAL D'AMICO, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

JACQUES VALLÉE, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

STÉPHANE FRÉCHETTE, 1420, avenue Bernard, app. 16, Outremont (Québec)

H2V 1W3

Parties intimées

et

INVEST DIRECT HSBC, 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 100, Montréal (Québec)
H1V 3R9

et

BMO NESBITT BURNS, a/s : Me Julie Gallagher 1501, rue M^cGill College suite 2800,
Mtl Québec H3A 3M8

et

CIBC WOODGUNDY, a/s : Mme Maryse Lépine, 600, Boul. Maisonneuve ouest, suite
3050 Mtl, Québec H3A 3J2

et

BMO LIGNE D'ACTION, a/s : Me Julie Gallagher, 1501, rue M^cGill College suite 2800,
Mtl Québec H3A 3M8

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, a/s: M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue
Metcalf, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., a/s : M. Stéphane Turmel, 1170, rue
Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES, a/s : Mme Linda Boiteau, 6700,
boul. Pierre Bertrand, bureau 300, Québec G2J 0B4

et

CORPORATION CANACCORD GENUITY, a/s : M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000 H3B 4W8

et

RBC PLACEMENT DIRECT INC., a/s : M. John Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal H3B 4R8

et

TD WATERHOUSE CANADA INC., a/s : Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest, 5ième étage, Montréal H2Y 1S1

Parties mises en cause

ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, DÉCISION SUR DEMANDES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, DE BLOCAGE, DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 29 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance de fermeture de sites Internet;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une décision pour un mode spécial de signification.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³. À la suite de cette demande, le Bureau a tenu une audience *ex parte* le 30 juin 2011, à son siège.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 30 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

⁴ *Ibid.*

L'AUDIENCE

[5] Tel qu'indiqué plus haut, la demande de l'Autorité et l'affidavit prévu au règlement sont dûment annexés à la présente décision. Les allégués de cette demande sont intégrés à la présente décision comme s'ils y étaient libellés tout au long. Au cours de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cette dernière.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Il a témoigné des faits qui sont énumérés à la demande et a déposé la documentation afférente. Il a ajouté que le 29 juin 2011, l'Autorité a effectué une perquisition dans les locaux montréalais des sociétés Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») et IAB Media inc. (ci-après « IAB »). Des caisses de documents et des ordinateurs y ont alors été saisis.

[7] Lors de cette perquisition, personne ne s'est présenté aux locaux d'EGM alors que quelques personnes se trouvaient dans les locaux d'IAB. Un d'entre eux a été interrogé par un enquêteur de l'Autorité. De plus, ce dernier a constaté que la société IAB faisait par l'entremise de son site Internet « *Itsallbull.net* » la promotion des titres de la société Wanderport Corp. (ci-après « *Wanderport* »), intimée en l'instance. Il a personnellement reçu des alertes de ce site Internet aussi récemment que le 25 juin 2011.

[8] L'enquêteur a également noté que récemment, l'entreprise Neuro-Biotech inc., également intimée, émettait de faux communiqués de presse. Ainsi, le 6 avril 2011, elle a produit un communiqué prétendant qu'un représentant de cette compagnie avait fait à Montréal en mars 2011 une présentation à un sous-ministre du ministère du Développement économique de la Fédération de Russie. Vérification faite, cette information a été totalement démentie.

[9] L'enquêteur a également déposé en preuve un plan opérationnel de EGM prévoyant, semble-t-il, le dévoilement de nouvelles destinées à influencer sur le cours du titre de la société. Toujours selon l'enquêteur, certains de ces cas sont corroborés par l'acquisition d'actifs et la conclusion de certains contrats miniers dont il a fait la preuve. L'enquêteur a aussi reconnu que tous les comptes qu'on demandait au Bureau de bloquer étaient inactifs et essentiellement vides de fonds.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite plaidé que le dossier qui a été présenté devant le Bureau est complexe, mais que cela reflète une nouvelle réalité des marchés. Elle a fait état d'un groupe de gens qui opèrent de concert et que certaines de ces personnes se sont retrouvées dans des dossiers où le Bureau était déjà intervenu. S'il s'agit d'abord de placements illégaux et de sollicitations pour investir, se profile également derrière, tout un modèle de manipulations boursières, tel qu'en feraient foi

certaines témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de l'Autorité dont il est fait état dans la demande.

[11] Dans cette affaire, la procureure de l'Autorité traite de promoteurs qui devaient faire mousser des titres, vu la nécessité de créer un volume de transactions. Elle rappelle que cela constitue une infraction, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Les faits soumis dans la demande remontent essentiellement aux années 2009 et 2010. Mais, vu la complexité des faits, l'Autorité a fait le choix de prendre du recul par rapport à l'ensemble du dossier.

[12] Mais existe tout de même des motifs impérieux d'intervenir, vu une manipulation des marchés derrière laquelle se trouve une organisation. Ces gestes auraient selon elle commencé en 2009, amené l'Autorité à enquêter en 2010 et à faire une perquisition pendant cette année-là. Mais l'Autorité a décidé d'attendre avant de se présenter devant le Bureau avec ce dossier. La procureure de l'Autorité révisé les faits de la demande; il s'agit d'une série de manipulations de titres justifiant les conclusions demandées par l'Autorité.

[13] Elle insiste plus particulièrement sur la manipulation des titres de Wanderport qui aurait encore eu lieu il y a peu. L'enquêteur au dossier a été saisi de trois alertes, dont une remontait à peine au 25 juin 2011. Il y a donc stratagème et par conséquent, un motif impérieux de prononcer les décisions demandées. Quant à la société Neuro-Biotech inc., l'Autorité n'a pas de preuve de promotion des titres de celle-ci.

[14] Mais il existe une trame factuelle d'un grand réseau. Des communiqués de presse ont été publiés jusqu'en avril 2011, prouvant la manipulation des titres sur le marché au moins jusqu'à cette date par la publication de nouvelles. Quant à la société EGM, le motif impérieux d'agir a été révélé par la perquisition de l'Autorité. Cela a permis de découvrir un document contenant un plan opérationnel de 90 jours mis en marche en 2009.

[15] À partir de celui-ci, on fait référence à de la promotion des titres. Certains contrats ont été déposés en preuve prouvant la mise en place de ce plan. Pour la procureure, un réseau a décidé de prendre le contrôle d'EGM et d'en faire la promotion. Il y a pour elle une preuve convaincante de la présence d'un stratagème de manipulation. Comme quoi les titres sont négociés, même s'il n'y a pas de preuve effective de promotion.

[16] La procureure de l'Autorité fait ensuite le tour des personnes et entités qui seraient assujetties aux interdictions et au blocage qu'on demande au Bureau de prononcer, que cela soit de nature générale ou particulière. Elle demande au Bureau de bloquer certains comptes, même si elle reconnaît qu'ils sont presque vides et inactifs. Elle

⁵ Précitée, note 1, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

justifie cela en soumettant que cela permettrait d'empêcher qu'ils servent pour d'autres sociétés que l'Autorité n'a pas encore découvertes.

[17] Elle demande enfin au Bureau d'autoriser le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure. Interrogée sur les effets d'une telle décision, elle a déclaré qu'il est important d'établir un équilibre entre la protection du marché, l'intérêt des investisseurs mais également les droits des intimés.

L'ANALYSE

[18] Le Bureau a soigneusement pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a écouté le témoignage de son enquêteur mais aussi pris connaissance des nombreux documents déposés en preuve. Enfin, il a également écouté l'argumentation de la représentante de la demanderesse qui plaidait pour que soient prononcées les nombreuses conclusions demandées.

[19] Le moindre que le Bureau puisse dire est qu'il s'agit d'un dossier fort complexe. Sa trame factuelle est difficile à retracer de façon claire. Les événements reprochés remontent au moins jusqu'à 2008. Certains allégués qui sont entrelacés dans cette trame sont en fait des événements sur lesquels le Bureau s'est déjà prononcé à certains égards dans le passé, en ordonnant des interdictions et des blocages, lorsque cela s'avérait nécessaire.

[20] Nous serions ici en présence d'opérations de manipulations boursières initiées par un nombre élevé de personnes; ils auraient tenté au cours des années de promouvoir les titres de certaines des sociétés intimées pour en mousser la valeur et ensuite vendre les titres dont ils sont propriétaires pour encaisser les profits dus à la hausse des prix provoquée par leurs manœuvres.

[21] Le procédé n'est pas nouveau et le Bureau a pu à quelques occasions se prononcer sur ces méthodes d'enrichissement sur le dos des investisseurs. Ceux-ci achètent des titres sur la foi des représentations optimistes qui leur sont faites mais se retrouvent en fin de parcours avec les mêmes titres qui ont perdu presque toute leur valeur, lorsque les promoteurs se sont retirés du jeu. Tout récemment, le Bureau a prononcé une décision détaillée à ce sujet⁶.

[22] Cependant, l'aspect du dossier qui retient également l'attention du tribunal est la présence ou non de motifs impérieux le justifiant de prononcer les décisions demandées, sans que les intimés ne puissent se faire entendre à cette étape préliminaire. En d'autres mots, il faut qu'existe dans le présent dossier une certaine urgence d'agir, justifiée notamment par des risques réels de dépossession des investisseurs.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-041, 27 juin 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre, 33 pages.

[23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[24] Et c'est là que le bât blesse. De l'aveu même de la procureure de l'Autorité, cette dernière a commencé à enquêter sur ces faits en 2010. Elle a effectué une perquisition à cette époque. Mais confrontée à la complexité de ce dossier, elle a choisi d'attendre et de ne pas se présenter devant le Bureau pour obtenir des décisions d'urgence. Elle a plutôt tenté de désembrouiller le dossier et assembler plus de renseignements sur le tout.

[25] Mais le choix de la demanderesse a des conséquences. En agissant comme cela, elle a sérieusement émoussé ce qui aurait pu à l'époque représenter des motifs impérieux qui auraient justifié que la règle *audi alteram partem* soit écartée à l'égard des nombreux intimés au présent dossier. Mais le respect de cette règle est fondamental et seuls des motifs vraiment sérieux justifieraient qu'elle soit écartée ici. En repoussant le moment d'agir, les motifs impérieux se sont estompés.

[26] Cette situation doit profiter aux intimés en leur donnant le droit de se faire entendre et de répondre directement aux faits prouvés par l'Autorité. Tout ceci étant dit, il apparaît tout de même de l'abondante preuve de l'Autorité que certains faits sont survenus plus récemment et laissent croire que certaines manipulations de titres ont eu lieu nouvellement et qu'il y aurait lieu d'agir à leur égard. Dans le cas de la société Wanderport, l'enquêteur de l'Autorité a reçu une alerte en juin 2011 prouvant qu'on tenterait actuellement de mousser la valeur de ce titre à la hausse.

[27] Dans le cas de la société Neuro-Biotech inc., un communiqué de presse a été publié en avril 2011 évoquant une rencontre récente entre un sous-ministre russe et un représentant de cette société. Mais il fut prouvé par l'enquêteur que rien de tel n'avait eu lieu, laissant croire que cela était surtout destiné à mousser la valeur du titre de cette société.

[28] Dans ces circonstances, mais dans ces circonstances seulement, le Bureau estime que peut exister une nécessité d'agir plus rapidement et de prononcer une décision plus limitée que ce que l'Autorité demande, mais qui peut avoir pour effet d'empêcher que d'autres investisseurs soient trompés par ceux qui utiliseraient actuellement ces moyens pour les attirer. Le Bureau reconnaît qu'existe ici un motif impérieux d'agir et d'interdire les opérations à l'égard de ces titres.

[29] De façon corollaire, le Bureau est également prêt à ordonner la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* » qui est opérée par la société IAB Média inc. puisqu'il a servi à relayer des alertes sur les titres de Wanderport. Mais ce sont les seules décisions que le

Bureau est prêt à prononcer sans entendre les parties. Les allégations quant aux manipulations des titres d'EGM n'ont pas le caractère contemporain qui justifierait que le Bureau en interdise la négociation sur la base de motifs impérieux.

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux.

[31] Vu la portée limitée de la décision du Bureau, ce dernier estime qu'il n'est pas nécessaire de la déposer au greffe de la Cour supérieure. De plus, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité quant à un mode spécial de signification de la présente décision aux sociétés Wanderport et Neuro-Biotech. La demanderesse désire que cette signification puisse leur être faite par le biais d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[32] Le Bureau est prêt à autoriser ce mode spécial de signification, à la condition qu'une signification de la présente décision par courrier recommandé auprès de ces sociétés à leurs adresses respectives aux États-Unis soit également accomplie. Le Bureau est également prêt à autoriser que la signification de sa décision aux mises en cause soit faite à l'attention des personnes décrites dans la description des mises en cause au début de cette décision.

[33] Enfin, le Bureau tient à indiquer qu'il est possible à l'Autorité de présenter au Bureau une demande basée sur les faits du présent dossier. Le tribunal pourra alors fixer une date d'audience afin que toutes les parties aient l'occasion de se faire entendre.

LA DÉCISION

[34] Considérant l'analyse apparaissant plus haut dans le présent dossier, le Bureau est prêt à prononcer l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs *ex parte* suivante, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸. Il est également prêt à prononcer une mesure *ex parte* propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la fermeture du site Internet « *Itsallbull.net* », le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[35] Le Bureau accueille également les demandes de mode spécial de signification de l'Autorité, en la forme apparaissant ci-après, le tout en vertu de l'article 16 du

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

*Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁹. Cependant, le Bureau rejette la demande de l'Autorité en ce qui a trait aux autres mesures *ex parte* demandées, à savoir les autres ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, de blocage et de fermeture des autres sites Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Wanderport Corp., à savoir :
 - Wanderport Corp., ses dirigeants, administrateurs et employés;
 - 65705442 Canada inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Conseils Hilbroy inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Jean-François Amyot;
 - Andrea Cortellazi; et
 - Andrew Barakett.

- **IL INTERDIT** aux personnes dont les noms sont énumérés ci-après toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les titres de la société Neuro-Biotech inc., à savoir :
 - Neuro-Biotech inc., ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés;
 - Andrea Cortellazi; et
 - Serge Ollu.

⁹ Précité, note 3.

- 2) **ORDONNANCE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL ORDONNE** à la société IAB Média inc. de fermer le site Internet « *Itsallbull.net* » qu'elle détient dans un délai de 24 heures de la signification de la présente décision;
- 3) **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249, 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** les demandes *ex parte* restantes de l'Autorité qui sont relatives à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller et une ordonnance de blocage;
- 4) **DÉCISION SUR LA DEMANDE *EX PARTE* DE PRONONCER UNE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de l'Autorité de fermer les sites Internet restants;
- 5) **DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION DU BUREAU AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DES ARTICLES 115.9 ET 115.12 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
- **IL REJETTE** la demande *ex parte* de dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;
- 6) **DÉCISION POUR UN MODE DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* :**
- **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux sociétés Neuro-Biotech inc. et Wanderport Corp. soit effectuée au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, à la condition que cette dernière tente également de la leur signifier par courrier recommandé à leurs adresses respectives aux États-Unis;
 - **IL AUTORISE** que la signification de la présente décision aux mises en cause au présent dossier soit faite à l'attention des personnes dont les noms

apparaissent dans la description de cesdites mises en cause au début de la présente décision.

[36] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[37] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹¹.

[38] Quant aux demandes rejetées vu l'absence de motifs impérieux, le Bureau réserve le droit de l'Autorité de présenter une nouvelle demande selon le processus prévu à l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

¹¹ *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

EXCEL GOLD MINING, 1411, rue Peel, bureau
600, Montréal (Québec) H3A 1S5

**9157-0945 QUÉBEC INC. faisant affaires sous
le nom de Investment Traders & Associate
inc.,** 1411, rue Peel, bureau 600, Montréal
(Québec) H3A 1S5

9198-6208 QUÉBEC INC., 1002, rue Sherbrooke
Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3A 3L6

CAPITAL CASTELLANE INC., 1002, rue
Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec)
H3A 3L6

IAB MEDIA INC., 1400, rue Bégin, Montréal
(Québec) H4R 1X1

MAGMA DRILLING, 492, rue Cuddihy, Rouyn-
Noranda (Québec) J9X 4C4

NEURO-BIOTECH INC., adresse inconnue au
Québec

PROACTIVE COMPUTER SERVICES, 1212,
Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

CONSEILS HILBROY INC., 1400, rue Bégin,
Montréal (Québec) H4R 1X1

WANDERPORT, 17445 US Highway 192, Suite 1,
Clermont, FL 3471461 USA

935063 ALBERTA LTD, 1800, rue McGill-
Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6

6570542 CANADA INC. 2815, rue Cazeneuve,
Montréal (Québec) H4R 1V3

JECEMAR IMMOBILIER INC. 1040, avenue
Gilles-Villeneuve, Berthierville (Québec) J0K 1A0

JEAN-FRANÇOIS AMYOT, 237, chemin
Langevin, Delage (Québec), J9E 3A8

ANDREW BARAKETT, 2815, rue Cazeneuve,
Montréal (Québec) H4R 1V3

SALVATORE BRUNETTI, 320, de la Rive-
Boisée, app. 802, Pierrefonds (Québec) H8Z 3M2

ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue Sherbrooke
Ouest, app. D-120, Montréal (Québec) H3G 1J4

MICHEL DEMONTIGNY, 1220, rue Rembrandt,
Brossard (Québec) J4X 2G2

XAVIER DEMONTIGNY, 159, rue Normandin, St-
Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1E4

DOMINIC GINGRAS, 925, boul. de Maisonneuve
Ouest, app. 183, Montréal (Québec) H3A 0A5

MARTIN HARVEY, 954, rue Notre-Dame Est,
Repentigny (Québec) J5Y 1C8

MICHEL LEBEUF, 5725, avenue McAlear, Côte-
Saint-Luc (Québec) H4W 2G8

YANNICK LESSARD, 237, chemin Langevin,
Delage (Québec) J9E 3A8

PATRICK LESSARD, 1955, rue Adela-Lessard,
Québec (Québec) G2K 0A3

NICOLAS MATOSSIAN, 1951, chemin Nicholas-
Austin, Austin (Québec) J0B 1B0

JEAN-SÉBASTIEN OLLU, 7538, rue Querbes,
Montréal (Québec) H3N 2B6

MARC-ALEXANDRE OLLU, 1420, avenue
Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

MARIE-CHRISTINE OLLU, 461, rue Linda,
St-Roch-sur-Richelieu (Québec) J0L 2M0

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app. 16,
Outremont (Québec) H2V 1W3

DANIEL PAUZÉ, 8428, rue Aurele-Allard,
Montréal (Québec) H2M 2T5

DENYSE RAYNAULT, 1420, avenue Bernard,
app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

PATRICK GAGNÉ, 1420, avenue Bernard, app.
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

MICHEAL D'AMICO, 1420, avenue Bernard, app.
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

JACQUES VALLÉE, 1420, avenue Bernard, app.
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

STÉPHANE FRÉCHETTE, 1420, avenue
Bernard, app. 16, Outremont (Québec) H2V 1W3

INTIMÉS

Et

INVEST DIRECT HSBC, 5100 rue Sherbrooke
Est, bureau 100, Montréal (Québec) H1V 3R9

BMO NESBITT BURNS, A/s: Me Julie Gallagher
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec
H3A 3M8

CIBC WOODGRUNDY, A/s: Mme Maryse Lépine,
600, Boul. Maisonneuve ouest, suite 3050 Mtl,
Québec H3A 3J2

BMO LIGNE D'ACTION, A/s: Me Julie Gallagher
1501, rue McGill College suite 2800, Mtl Québec
H3A 3M8

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, A/s:
M. Gabriel Céré, Édifice Sunlife 1155, rue
Metcalf, 4ième étage, MTL, H3B 4S9

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,
A/s: M. Stéphane Turmel, 1170, rue Peel, Bureau
300, Montréal (Québec) H3B 0A9

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES**, A/s: Mme Linda Boiteau, 6700,

boul. Pierre Bertrand, bureau 300 Québec G2J 0B4

CORPORATION CANACCORD GENUITY, A/s: M. Marvin Zwikler, 1250, boul. René-Lévesque Ouest bureau 2000 H3B 4W8

RBC PLACEMENT DIRECT INC., A/s: M. John Caucci, 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal H3B 4R8

TD WATERHOUSE CANADA INC., A/s: Mme Christiane Manning, 500, rue St-Jacques Ouest 5ième étage H2Y 1S1

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

I. INTRODUCTION

A. L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

B. Excel Gold Mining/Les mines d'or Excel inc.

2. Excel Gold Mining (ci-après « EGM ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (ci-après la « LSA »), et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis octobre 1994.
3. L'activité déclarée de cette société est l'exploration minière.
4. Les administrateurs d'EGM sont Jacques Vallée et Stéphane Fréchette; son président est Jacques Roy et son secrétaire est Martin Harvey.
5. Daniel Puzé a été président et chef de la direction d'EGM.
6. Michel DeMontigny se présente comme directeur général d'EGM, bien que son nom n'apparaisse pas au relevé CIDREQ du registraire des entreprises du Québec. Il a d'ailleurs présidé, en novembre 2010, une réunion des actionnaires d'EGM.

7. EGM est un émetteur assujéti au Québec, coté sur la bourse de croissance TSX Venture (ci-après « TSX Venture ») de même que listé sur l'OTC Market (ci-après l' « OTC »).

C. Investment Traders & Associates inc.

8. 9157-0945 Québec inc. est une société qui a été constituée le 1^{er} juin 2005 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc. (ci-après « Investment Traders »).
9. L'activité déclarée de Investment Traders est « société de portefeuille ».
10. Dominic Gingras est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Investment Traders. Il en est également l'unique actionnaire.
11. Investment Traders n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « LDPSF »).

D. Downshire Capital inc.

12. Downshire Capital Inc. (ci-après « Downshire ») est une société qui a été constituée le 23 juin 2006 en vertu de la LSA et immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec depuis le 4 juillet 2006.
13. Carol McKeown est l'actionnaire unique de Downshire. Elle en est également la présidente, secrétaire et trésorière.
14. Par ailleurs, Daniel F. Ryan, le conjoint de Carol Mckeown, est une des âmes dirigeantes de Downshire.
15. Downshire opérait le site Internet www.pennystockchaser.com, un site Internet qui faisait la promotion de plusieurs titres boursiers.
16. Downshire n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
17. Carol Mckeown n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
18. Daniel F. Ryan n'est plus inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.
19. Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire et une société liée, Meadow Vista Financial Corporation.

E. Conseils Hilbroy inc.

20. Conseils Hilbroy inc. (ci-après « Hilbroy ») est une société qui a été incorporée le 27 septembre 2005 en vertu de la LSA, sous la dénomination sociale Groupe financier Midland Baring. Elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 21 novembre 2005.
21. L'activité déclarée de Hilbroy est « société de portefeuille », « services financiers » étant précisé.
22. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier d'Hilbroy.
23. Toyma Capital inc est l'actionnaire majoritaire d'Hilbroy. Jean-François Amyot est administrateur, président, secrétaire et trésorier de Toyma Capital inc.
24. Conseils Hilbroy inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.
25. Jean-François Amyot n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

F. IAB Média inc.

26. IAB Média inc. (ci-après « IAB ») est une société qui a été incorporée le 23 octobre 2009 en vertu de la LSA et elle est immatriculée auprès du registraire des entreprises depuis le 28 octobre 2009.
27. L'activité déclarée d'IAB est « autres services de publicité », avec précision « promotion sur sites Web ».
28. L'actionnaire majoritaire de cette société est Hilbroy. Jean-François Amyot en est l'administrateur alors que Julie Forget, sa conjointe, en est la secrétaire et la trésorière.
29. IAB détient plusieurs sites Internet qui font la promotion de plusieurs titres boursiers, dont :
 - Itsallbull.net
 - Pennystockryder.com
 - Hypergrowthstock.com
 - Stockpicksthatmove.net
 - Simonsaysstocks.net
 - Pennystocksociety.net
 - Pennystockparty.net
30. IAB n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs en vertu de la LVM. Elle n'a détenu aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la LDPSF.

G. Wanderport Corp.

31. Wanderport Corp. (ci-après « Wanderport ») est une société ayant été constituée le 29 mars 2006, sous le nom Industries Temtex, Inc, en vertu des lois de l'État du Delaware.
32. Le 8 janvier 2007, Industries Temte, Inc., a changé son nom pour Wanderport Corp.
33. Les dirigeants de Wanderport sont Richard Martel (président), Jean-Francois Amyot (vice-président communications) et Robert Simoneau (vice-président technologie).
34. L'adresse de Wanderport est 17445 US Highway 192, Suite 1, Clermont, FL 3471461, USA. Wanderport n'a aucune adresse connue au Québec.
35. Les actions de Wanderport se transigent sur le Pink Sheet.

H. Neuro-Biotech inc.

36. Neuro-Biotech Corp. (ci-après « Neuro-Biotech ») est une société qui a été constituée en vertu des lois de l'État du Nevada le 26 juillet 1990 sous le nom de Quantitative Methods Corp.
37. Le 17 janvier 2007, Quantitative Methods Corp. a changé son nom pour M45 Mining Resources Inc. (ci-après « M45 »).
38. Le 11 février 2010, M45 change de nom pour Neuro-Biotech Corp.
39. Neuro-Biotech n'a présentement aucune adresse connue au Québec.
40. Andrea Cortellazzi a été actionnaire de cette société. À ce titre, les documents soumis par Neuro-Biotech à la Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC ») par Neuro-Biotech révèlent qu'en date du 8 mars 2007, Andrea Cortellazzi contrôlait plus de 56 % des actions de la société, une participation réduite à 37,53 % en date du 31 mars 2010.
41. Serge Ollu est consultant pour Neuro-Biotech.
42. Les actions de Neuro-Biotech sont cotées sur le Pink Sheet.
43. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM.

I. Autres personnes impliquées

44. Plusieurs autres personnes physiques et morales sont impliquées dans ce dossier :
 - Proactive Computer Services est une société d'Andrea Cortellazzi qui n'est pas immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité. Cette société a été utilisée par Andrea Cortellazzi dans le cadre de placements dans Wanderport.

- Andrew Barakett a été impliqué dans la manipulation des titres de Wanderport; il a également transiger sur le titre de Wanderport par l'entremise de la société 6570542 Canada inc. dont il est le président et premier actionnaire;
 - Daniel Pauzé, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian sont impliqués dans la manipulation des titres d'EGM et ont reçu des actions d'EGM, tel qu'expliqué ci-après.
 - 9198-6208 Québec inc. est une société qui a été constituée le 17 juin 2008 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Annie Lacasse en est présidente et secrétaire. L'activité déclarée de la société est « explorations minières et ressources naturelles ». Cette société a reçu des actions d'EGM dans le cadre d'une transaction expliquée ci-après.
 - 935063 Alberta Ltd. est une société qui a été constituée le 18 mai 2001 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises et dont Nicolas Matossian est président; cette société a reçu des actions d'EGM.
 - Denyse Raynault est la conjointe de Serge Ollu; Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu sont les enfants de Serge Ollu. Ils ont tous reçu des actions d'EGM.
 - Capital Castellane Inc. est une société qui a été constituée le 30 avril 2009 et qui est immatriculée auprès du registraire des entreprises. Jean-Sébastien Ollu en est le président et le secrétaire. L'activité déclarée est « société de gestion – investissements immobiliers et de propriétés minières ». Elle a reçu des actions d'EGM.
 - Salvator Brunetti et Magma Drilling inc. ont reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.
 - Xavier DeMontigny est le fils de Michel DeMontigny. Il a reçu des actions d'EGM.
 - Michel Lebeuf est un avocat qui a rendu des services professionnels à Andrea Cortellazzi et qui a reçu des actions d'EGM dans les circonstances ci-après expliquées.
45. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la LVM. Yannick Lessard a par ailleurs déjà été inscrit auprès de l'Autorité :
- À titre de représentant en assurance de personnes. Il est inactif depuis le 30 juin 2009 pour non-renouvellement.
 - À titre de représentant en épargne collective. Il a démissionné le 31 décembre 2008.
 - À titre de représentant en valeurs mobilières du 21 novembre 2005 au 10 janvier 2008.

II. LES FAITS

A. Sommaire

46. Le 12 juillet 2010, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement d'Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Wanderport et M45 (maintenant Neuro-Biotech).
47. L'enquête a démontré l'existence de stratagèmes visant à manipuler les titres de Wanderport, Neuro-Biotech et EGM, tel qu'expliqué ci-après.

B. Wanderport

48. Dans le cadre de l'enquête, l'investisseur 1, qui a souscrit à des actions de Wanderport par l'entremise d'Andrea Cortellazzi, a été rencontré. L'investisseur 1 a fait une déclaration faisant mention des faits suivants :
 - Il a été introduit à M. Cortellazzi à travers une connaissance en juillet 2009.
 - M. Cortellazzi lui a dit qu'il était courtier en valeurs mobilières, qu'il faisait des placements très rentables et qu'il était propriétaire de « Shell ».
 - M. Cortellazzi lui a dit qu'il pouvait l'aider en plaçant son argent dans un « shell » dont il avait le contrôle, un « titre vert » très rentable : Wanderport. Ce placement devait être sécuritaire, il ne pouvait pas perdre.
 - Il a rencontré maintes fois M. Cortellazzi, la plupart du temps à ses bureaux d'affaires, au 1212, Redpath Crescent à Montréal.
 - Il a investi un premier 20 000 \$, remis par chèque aux bureaux de M. Cortellazzi situés au 1212, Redpath Crescent. À la demande de ce dernier, il a fait le chèque à l'ordre de Proactive Computer Services, une des compagnies appartenant à M. Cortellazzi.
 - Ce chèque a été encaissé dans un centre d'encaissement.
 - M. Cortellazzi lui a remis, lors d'une autre rencontre au 1212, Redpath Crescent, une lettre de Proactive Computer Services, confirmant la réception de l'argent de même que l'investissement dans Wanderport.
 - M. Cortellazzi l'a recontacté une semaine plus tard, lui indiquant qu'il avait fait des milliers de dollars en profit. Il lui a également dit qu'une deuxième vague de placement arrivait dans Wanderport, qu'une place s'était libérée, qu'il devait investir à nouveau pour faire plus d'argent et que c'était urgent. Il a accepté d'investir avec son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, un autre montant de 70 000 \$, à nouveau par 2 chèques visés à l'ordre de Proactive Computer Services.
 - Ces deux chèques ont été encaissés dans des centres d'encaissement.
 - Bien que l'investisseur 1 ait demandé le remboursement de son investissement, M. Cortellazzi lui a plutôt proposé d'autres investissements, notamment dans M45, une « véritable bombe ».

- Au sujet de M45, M. Cortellazzi lui a dit qu'il s'apprêtait à faire la même chose qu'avec Wanderport. Le titre n'était pas encore prêt, il était en train de le finaliser. Toujours à son bureau du 1212, Redpath Crescent, il lui a montré un document, une liste présentant tous les actionnaires de M45, selon M. Cortellazzi.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était en train de récupérer toutes les actions du titre, afin de le nettoyer et de le remettre en marché.
- Lors de ces rencontres, M. Cortellazzi était toujours devant ses portables placés sur son bureau du 3^e étage du 1212, Redpath Crescent. M. Cortellazzi disait recevoir des courriels d'investisseurs potentiels.
- M. Cortellazzi lui a expliqué qu'il était difficile de ravoir rapidement son argent parce qu'il était bloqué aux États-Unis et qu'il ne pouvait sortir que de petites sommes à la fois pour ne pas être repéré par l'impôt aux États-Unis et au Canada.
- M. Cortellazzi lui a alors expliqué que Wanderport ou M45 sont des coquilles dont il est le propriétaire. Il lui a aussi expliqué ce que sont des coquilles et la manière dont il procède pour leur donner de la valeur. Il disait transiger sur ces titres à partir de plusieurs comptes qu'il contrôlait avec des petits montants et en concertation avec des associés qui faisaient la même chose pour monter la valeur du titre.
- M. Cortellazzi lui a dit qu'il payait en actions des promoteurs (notamment « Hilbroy », « It's all Bull » et « Gold Spoon ») et contrôlait ainsi la mise en marché et le moment où il retirait son investissement. Le but était de faire monter lentement le titre en attirant d'autres investisseurs. Il faisait du profit de cette façon.
- Il lui a aussi expliqué comment ouvrir des comptes chez des courtiers aux États-Unis, notamment chez Option Xpress et chez JH Darbie pour faire transiter les sommes.
- Étant donné l'inexpérience de l'investisseur 1 pour ouvrir des comptes de courtage, M. Cortellazzi lui a dit de venir l'ouvrir à son bureau, au 1212, Redpath Crescent, en indiquant que c'était la procédure normale, que tous les comptes étaient ouverts depuis leur bureau. C'est son fils qui selon lui s'occupait habituellement de l'ouverture des comptes et il pouvait les aider.
- L'investisseur 1 et son partenaire d'affaires, l'investisseur 2, ont ouvert des comptes mais n'ont rien reçu. Ils voulaient récupérer leur argent; M. Cortellazzi retardait constamment la remise de leur argent sous de multiples prétextes.
- En septembre, M. Cortellazzi leur a remis deux chèques de 20 000 \$, en remboursement partiel de leur investissement, qui leur ont été retournés avec la mention NSF. Les chèques étaient émis par un des associés de M. Cortellazzi, soit Domenico Barrecca.
- Après quelques semaines à tenter de ravoir son argent, l'investisseur 1 exigea de M. Cortellazzi une reconnaissance des montants et des gains réalisés. M. Cortellazzi lui répondit que tout était à son bureau du 1212, Redpath Crescent. L'investisseur 1 s'y est rendu en octobre 2009 et a obtenu de celui-ci une lettre de confirmation.

- M. Cortellazzi lui a ensuite remis pour 90 000 \$ de chèques, émis par la compagnie numérique 9198-6166 Québec inc. et signés par Antonio Savaris présenté comme étant un associé de M. Cortellazzi. Tous les chèques ont été émis d'un compte fermé depuis le mois de juillet.
 - L'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont menacé M. Cortellazzi de porter plainte; M. Cortellazzi leur a dit que s'ils révélaient tout cela, il ne pourrait plus travailler et par conséquent, les rembourser.
 - Un autre associé, Serge Ollu, a remis à l'investisseur 2 un chèque de 15 000 \$ de Jean-Sébastien Ollu daté du 23 octobre 2009. Ce chèque a pu être encaissé en novembre 2009.
 - Depuis, par l'intermédiaire de l'avocat de M. Cortellazzi, John Bracaglia, l'investisseur 1 et l'investisseur 2 ont reçu une proposition de règlement de dettes en leur donnant des actions de M45, proposition à laquelle ils n'ont pas donné suite.
49. L'investisseur 2 a été rencontré et la déclaration qu'il a donnée corrobore celle de l'investisseur 1.
50. Un troisième investisseur a également fourni une déclaration dans le cadre de l'enquête. Cette déclaration fait état des faits suivants :
- L'investisseur 3 indique avoir été présenté à M. Cortellazzi par une amie, madame Jade Chabot, au mois de juin 2009. L'investisseur 3 avait alors une compagnie et M. Cortellazzi indiquait pouvoir l'aider dans son plan d'affaires.
 - M. Cortellazzi l'a rappelé deux jours plus tard. Il disait qu'il était propriétaire d'une coquille qui se transigeait en Bourse, du nom de Wanderport. Il lui a fait des représentations sur cette coquille à l'effet qu'il la contrôlait et qu'il faisait des « deals » avec d'autres compagnies. M. Cortellazzi a mentionné que l'avantage d'investir par son entremise reposait sur le fait qu'il bénéficiait d'informations privilégiées. Il lui a dit : « on achète, on vend », « on achète, on vend », « on achète, on vend », etc. C'est le truc selon lui pour faire de l'argent. Il lui dit qu'il détenait des millions d'actions de cette compagnie.
 - M. Cortellazzi lui a dit qu'en investissant dans cette coquille qu'il contrôlait, il pouvait obtenir un rendement de 35 % à 40 % en trente jours. Il lui disait qu'il ne pouvait pas perdre, il n'y avait aucun risque et c'était garanti puisqu'il contrôlait le titre.
 - L'investisseur 3 s'est présenté aux bureaux de M. Cortellazzi quelques jours plus tard, au 1212, Redpath Crescent, à Montréal. Il lui a remis une somme de 1 800 \$ en argent liquide pour investir dans Wanderport et n'a reçu aucun document relatif à son investissement.
 - M. Cortellazzi lui a demandé s'il connaissait d'autres gens qui voulaient faire de l'argent. L'investisseur 3 lui a référé quelques noms, notamment celui de l'investisseur 1.

- À la mi-septembre, M. Cortellazzi lui a remis une « ristourne » de 500 \$ en argent liquide sur son investissement. Cet argent lui a été remis au 1212, Redpath Crescent, et selon M. Cortellazzi, c'était « juste le début ».
- Ayant obtenu un tel rendement et suivant les représentations de M. Cortellazzi quant à une nouvelle vague de placements dans Wanderport, l'investisseur 3 a emprunté à partir de ses cartes de crédit environ 5 000 \$ pour investir à nouveau avec M. Cortellazzi. M. Cortellazzi savait que l'argent venait de ses cartes de crédit, il lui disait de ne pas s'inquiéter.
- Au moment de la demande de son remboursement, M. Cortellazzi a répondu qu'il ne pouvait pas le rembourser puisqu'il avait réinvesti l'argent dans une autre de ses coquilles, du nom de M45. À aucun moment, M. Cortellazzi n'avait consulté l'investisseur 3 pour faire ce placement. M. Cortellazzi a mentionné que M45 allait être une « bombe » et qu'il allait faire 3 fois plus d'argent. Il lui disait également contrôler ce titre.
- L'investisseur 3 indique s'être présenté une dizaine de fois aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal. M. Cortellazzi était toujours devant ses écrans d'ordinateurs au 3^e étage, et son fils Michael, au 4^e, en compagnie d'un autre homme, Tony.
- M. Cortellazzi avait toujours une excuse pour ne pas le rembourser.

51. Le 17 juin 2011, des recherches sur Internet effectuées par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de constater que le site Internet itsallbull.net, opéré par IAB, fait notamment la promotion du titre de Wanderport.

52. De plus, IAB envoie aux membres du site Internet des alertes qui font la promotion du titre de Wanderport et qui contiennent des analyses sur le cours de ce titre.

C. Neuro-Biotech

53. Dans le cadre d'une enquête préalable à la présente enquête, trois investisseurs ont indiqué avoir investi dans la société M45 suite aux représentations de Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.

54. Un de ces investisseurs, l'investisseur 4, fait état des faits suivants :

- L'investisseur 4 et sa femme ont investi un total de 285 000 \$, soit la totalité de leur fonds de retraite, au cours de l'année 2008 dans HE-5 Ressources. Les représentations quant à ce placement ont été faites par Jacques Gagné, en premier lieu, puis par Andrea Cortellazzi et Serge Ollu.
- Ils se sont rendus aux bureaux de M. Cortellazzi, au 1212, Redpath Crescent à Montréal, pour rencontrer M. Cortellazzi et M. Ollu en compagnie de M. Gagné vers le mois de janvier 2008.
- Les connaissances de l'investisseur 4 en placement sont minces; il n'est donc pas en mesure d'expliquer clairement le type de produit dans lequel il investissait.

- Il indique toutefois que le rendement qui a été promis par M. Gagné, M. Cortellazzi et M. Ollu était élevé. L'investisseur 4 devait recevoir 60 000 \$ par année et après une année, la valeur de son placement devait être supérieure à 400 000 \$.
 - Le placement dans HE-5 Ressources a finalement échoué, aux dires de M. Gagné et ils ont tout perdu.
 - M. Ollu n'a répondu à aucune des communications et mise en demeure que l'investisseur 4 lui a fait parvenir.
 - Le 2 septembre 2010, M. Gagné a rencontré l'investisseur 4 pour l'informer qu'il a réussi à obtenir de M. Ollu et de M. Cortellazzi 400 000 actions de M45 et 275 000 actions de Neuro-Biotech en dédommagement pour ses pertes passées.
 - M. Gagné lui a expliqué qu'il s'agissait de la même entreprise et qu'il a fait ouvrir un compte de courtage pour lui aux États-Unis afin d'y déposer ces certificats d'actions. Les actions vaudraient aujourd'hui 4 cents, mais elles pourraient monter à 50 cents.
55. Notons que Jacques Gagné fait déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations prononcées par le Bureau, dans le dossier 2005-04.
56. Le 8 septembre 2010, l'Autorité a procédé à des perquisitions aux bureaux d'Andrea Cortellazzi au 1212, Redpath Crescent, Montréal et aux bureaux de Serge Ollu au 4020, St-Ambroise, bureau 497, Montréal.
57. Lors de la perquisition aux bureaux d'Andrea Cortellazzi, ce dernier a fait une déclaration libre et volontaire recueillie par un enquêteur de l'Autorité.
58. Andrea Cortellazzi a déclaré :
- Il se dit heureux que l'Autorité soit au courant de l'existence de Itsallbull et de M. Amyot, mais n'avoir aucun lien avec ceux-ci.
 - Il sait dans quel domaine ceux-ci œuvrent, soit la promotion de titres boursiers.
 - Il aurait rencontré M. Amyot il y a 2 ou 3 ans. Celui-ci se serait présenté au 1212, Redpath Crescent afin de discuter de la possibilité de faire la promotion de titres détenus par M. Cortellazzi. Il indique n'avoir toutefois jamais fait affaires avec lui.
 - Selon lui, la technique utilisée par Itsallbull s'apparente au Pump & Dump.
 - Il indique qu'il s'agit d'une stratégie payante pour le promoteur du projet et du titre, mais qu'elle ne crée aucune valeur pour la compagnie elle-même.
 - M. Cortellazzi indique ne jamais avoir eu recours à cette technique, qu'il juge illégale.
 - M. Cortellazzi ajoute que les communiqués de presse émis pendant une période de promotion sont trompeurs (« misleading », « its all bullshit »), surtout lorsqu'il s'agit de coquilles vides.

Wanderport

- Au sujet de Wanderport, il indique qu'il ne s'agit pas de son projet, mais bien celui d'Andrew Barakett, une connaissance de longue date.
- Il a été contacté par celui-ci il y a plus de deux ans afin de l'aider à mettre sur pied cette coquille en Bourse.
- Ses fonctions étaient de trouver pour M. Barakett un agent de transfert et un avocat aux États-Unis.
- Pour ce faire, il a obtenu plus de deux millions d'actions de Wanderport, actions qu'il a vendues ou distribuées depuis.
- M. Barakett, lequel n'a aucun titre spécifique dans Wanderport, a été mandaté par l'ancien conseil d'administration de Wanderport.
- Suite à une transaction avec une compagnie québécoise, représentée par un certain Richard Martel, Wanderport devait posséder un actif réel, soit une technologie dans le domaine des chauffe-eau.
- La transaction de Wanderport afin que la coquille possède l'actif ne serait toujours pas complétée.
- M. Cortellazzi prétend qu'à aucun moment, il n'a sollicité des investisseurs pour acheter des actions de la société.
- Il sait que Hilbroy et Itsallbull sont impliqués dans la promotion de Wanderport, mais il indique qu'il n'a pas été impliqué à ce niveau.
- En fait, M. Cortellazzi prétend n'avoir eu un rôle que très limité dans Wanderport, soit uniquement à trouver un agent de transfert et un avocat pour la société.

M45 (Neuro-Biotech)

- M. Cortellazzi indique avoir été dans le passé propriétaire de quelques « shells », des coquilles cotées en Bourse.
- La principale aurait été M45. M. Cortellazzi indique qu'il s'agissait de son « bébé » et du principal projet auquel il a participé au cours des dernières années.
- M45 est une société cotée sur le Pink Sheet qu'il aurait acheté il y a plusieurs années. La société avait pour objectif principal l'acquisition et l'exploration de propriétés minières dans la région de Matagami.
- L'entreprise aurait dépensé tout son argent dans l'acquisition des titres (« claims »).
- À la question à savoir comment M45 finançait ses activités, M. Cortellazzi répond qu'il finançait lui-même la société.

- Puis, M. Cortellazzi explique qu'il empruntait personnellement l'argent auprès d'individus et qu'il l'investissait dans M45.
- M. Cortellazzi poursuit en indiquant que toutes les sommes recueillies auprès de ces individus sont allés dans l'acquisition de « claims » miniers.
- M45 n'avait pas de compte bancaire. M. Cortellazzi recueillait de l'argent personnellement auprès d'individus, et il l'investissait dans M45. Il explique n'avoir jamais gardé l'argent d'investisseurs pour lui.
- Les modalités entendues avec les différents investisseurs variaient; certains prêtaient de l'argent à M. Cortellazzi et attendaient un retour en argent. D'autres attendaient un retour en actions de M45.
- M. Cortellazzi indique avoir perdu beaucoup d'argent avec M45.
- Il poursuit en indiquant que deux options s'offraient à lui avec M45 lorsque les choses se sont mises à aller moins bien (quand les marchés financiers se sont effondrés).
- Soit il continuait de recueillir des sommes auprès de particuliers pour financer les activités de la société, soit il mettait en place un « stock play ».
- M. Cortellazzi explique qu'un « stock play » est une technique qui consiste à mandater un promoteur afin de faire monter rapidement le titre et pouvoir vendre des actions.
- M. Cortellazzi acquiesce lorsque questionné s'il s'agit d'une technique qui s'apparente au Pump & dump.
- Il précise que cette technique aurait coûté de 20 à 30 millions d'actions en nouvelles actions de la société, et qu'elle n'aurait eu qu'un court effet.
- Il n'a pas utilisé cette technique et, considérant la perquisition présentement en cours à ses bureaux, il se dit très heureux de ne pas y avoir eu recours.
- Au sujet des investisseurs sollicités, il indique qu'il s'agissait d'individus qui ont entendu parler de ce qu'il faisait, à travers du « bouche à oreille ».
- M. Cortellazzi indique qu'il devait, jusqu'à tout récemment, beaucoup d'argent à ces individus.
- Serge Ollu aurait repris M45 et il en aurait fait une nouvelle société, Neuro-Biotech. Il ajoute ne pas avoir été impliqué dans cette transformation et être très satisfait du travail accompli par Serge Ollu.
- M. Cortellazzi aurait fait signer des lettres de quittance auprès de ses investisseurs, et qu'il leur remettait des actions de Neuro-Biotech en échange de leur dette.

Investisseurs 1 et 2

- Au sujet des investisseurs 1 et 2, M. Cortellazzi prétend qu'ils n'ont pas perdu d'argent avec lui, en ce sens qu'il compte toujours les rembourser.
 - Il explique avoir sollicité de l'argent auprès de ces investisseurs en précisant qu'il avait une discrétion complète sur la gestion de leur argent. Ainsi, selon lui, ceux-ci n'investissaient pas dans un produit spécifique.
 - Il leur a dit qu'il était en mesure de donner un rendement de 20 % à 30 %, mais indique ne leur avoir fait aucune promesse.
 - Il ajoute avoir reçu de ces deux investisseurs de l'argent comptant, mais surtout des chèques.
 - Au sujet du cheminement de l'argent recueilli auprès de ces investisseurs, il répond avoir reçu l'argent dans le compte de sa compagnie, Proactive Computer Services, et qu'il l'a transféré dans son compte de courtage.
 - Lorsque que l'enquêteur de l'Autorité lui indique avoir vu les pièces bancaires justificatives, et que celles-ci indiquent qu'elles ont été encaissées dans des centres d'encaissement, M. Cortellazzi répond ne plus s'en souvenir.
 - Il ajoute avoir perdu l'argent des investisseurs 1 et 2. Les marchés ont été très difficiles depuis qu'ils ont investi avec lui.
 - Sous leurs menaces, il indique que les investisseurs 1 et 2 l'ont forcé à leur remettre une lettre de reconnaissance de dettes.
 - Il ajoute leur avoir remboursé une partie de l'argent qu'il leur doit et qu'il planifie toujours rembourser le reste.
 - M. Cortellazzi tient à préciser avoir été victime d'harcèlement et de menaces de la part de ces deux investisseurs et avoir déposé trois plaintes à la police en ce sens.
 - Bien qu'il admette avoir recueilli des fonds auprès d'investisseurs québécois, M. Cortellazzi précise avoir complètement arrêté de le faire depuis plus d'un an.
 - Il indique regretter de l'avoir fait et que cela l'a détruit. M. Cortellazzi admet avoir pensé au suicide en août 2009 avec les appels incessants d'investisseurs et devant le fait qu'il était rendu sans le sou. Il aurait alors « touché le fond du baril » et aurait arrêté ses activités de placement auprès de particuliers.
 - Il ajoute que le fait de recueillir des fonds auprès de particuliers était une erreur et que « ça ne fonctionne pas ».
59. L'analyse des documents saisis lors des perquisitions du 8 septembre 2010 ainsi que les démarches d'enquête subséquentes ont permis de confirmer l'existence d'un stratagème de manipulation des titres de Neuro-Biotech notamment par les éléments suivants :
- L'ordre du jour d'une rencontre pour Neuro-Biotech prévue le 6 décembre 2009 à Québec contient un item concernant un échancier de communiqués de presse à être publiés sur les activités de Neuro-Biotech.

- L'ordre du jour prévoit des sujets pour plusieurs communiqués de presse à venir. Un ordre de parution prévoit à l'avance le sujet des communiqués de presse et les dates auxquelles ils seront publiés.
- Selon ce document, trente-deux (32) communiqués de presse concernant Neuro-Biotech seront publiés entre le 8 janvier 2010 et le 30 juillet 2010. Dans les notes manuscrites également jointes au document, il est fait mention que les stratégies de relations publiques s'ajusteront selon la réaction du marché.
- Dans un communiqué de presse publié le 25 janvier 2011, Neuro-Biotech annonce la signature d'une lettre d'intention avec la compagnie Sigma-Aldrich, une compagnie dont le siège social est en Israël.
- À la suite de cette parution, un représentant de Sigma-Aldrich a adressé un courrier électronique à Neuro-Biotech afin qu'on lui fournisse le nom de la personne avec qui elle était en contact étant donné qu'il n'avait aucun souvenir de discussions ayant pu survenir entre les deux sociétés.
- Neuro-Biotech indique que la personne avec laquelle elle était en contact est M. McElligott. Or, selon le représentant de Sigma-Aldrich, cette personne n'est plus à l'emploi de la compagnie depuis février 2007.
- Dans un communiqué de presse de Neuro-Biotech daté du 6 avril 2011, il est fait mention qu'un représentant de la compagnie avait rencontré un sous-ministre russe à l'occasion du « Quebec/Russia Innovations Forum » tenu à Montréal le 28 mars 2011.
- Après vérifications auprès du Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Direction Europe – Pupitre Allemagne, Europe centrale et orientale le 8 avril 2011, il appert qu'aucune personne de Neuro-Biotech n'a participé aux rencontres avec la délégation russe.
- De plus, le 13 juillet 2010, Neuro-Biotech a annoncé la création de sa filiale Neuro-Biotech Lab Canada Inc. à Montréal.
- Bien qu'il apparaisse comme président et administrateur de la société Les Labo Neuro-Biotech Canada inc. au REQ, Abdelkrim Louze a affirmé à l'enquêteur de l'Autorité, le 6 août 2010, qu'il n'a jamais accepté d'occuper de telles fonctions.
- M. Louze est agent de sécurité pour l'agence Garda à l'aéroport de Dorval.
- Lorsqu'informé que son nom apparaît à titre de président, administrateur unique et secrétaire de Neuro-Biotech Lab Canada Inc. au rapport CIDREQ du registre des entreprises, lequel indique que la société est immatriculée depuis le 15 juillet, M. Louze se dit étonné d'être désigné à ces titres puisqu'il n'a jamais signé quoique ce soit. Il ne sait pas qui a soumis cette information.

D. EGM

60. Lors de la perquisition du 8 septembre 2010, les enquêteurs de l'Autorité ont saisi un document intitulé « 90 days operational plan » préparé par Investment Traders pour EGM, lequel décrit les étapes du stratagème de manipulation des actions d'EGM.
61. Ce document fait état des éléments suivants :
- La procédure d'émission et de contrôle de l'actionnariat.
 - Les individus par l'entremise desquels l'actionnariat sera réparti.
 - Le moment et la façon dont la promotion s'effectuera.
 - L'émission des actions afin de contrôler l'actionnariat d'EGM est répartie entre certains dirigeants d'EGM et d'autres individus liés à ces derniers à savoir :
 - i. Daniel Pauzé
 - ii. Martin Harvey
 - iii. Patrick Lessard
 - iv. Nicolas Matossian
 - v. Investment Traders
 - vi. Yannick Lessard & autres
62. Pour ce qui est de la promotion de l'action d'EGM, celle-ci est divisée en trois étapes :
- La firme de relations aux investisseurs et un groupe de promotion débiteront le 20 mai 2009 et auront comme objectif d'amener le prix de l'action à 0,12 \$/action avec un volume moyen de 300 000 actions par jour jusqu'au mois de juin.
 - Du début juin jusqu'à la fin du mois d'août, un deuxième groupe de promotion aura comme objectif d'amener le prix de l'action entre 0,25 \$ et 0,39 \$.
 - Entre le 20 mai et le 21 juin, une moyenne de deux communiqués de presse par semaine est planifiée et sera supportée par un programme de communication avec les actionnaires, par des publications et des états financiers.
63. Les vérifications des enquêteurs de l'Autorité ont permis de confirmer que le site www.pennystockchaser, anciennement opéré par Downshire, a fait la promotion du titre d'EGM avant la signification de la décision du Bureau en date du 25 juin 2010.
64. Parallèlement aux démarches ci-dessus mentionnées, le plan d'action d'EGM prévoit un scénario d'acquisition de propriétés minières pour la période débutant en mai 2009.
65. À cet égard, les enquêteurs de l'Autorité ont également saisi, lors de la perquisition du 8 septembre 2010, des contrats d'acquisition de propriétés minières intervenus entre EGM, et Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), entre EGM et Investment Traders (Dominic Gingras, président), entre EGM et 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et finalement, entre EGM et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).

66. Ces contrats sont signés par les personnes suivantes :
- Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Capital Castellane Inc. est signé par Jacques Vallée (pour EGM) et Jean-Sébastien Ollu (pour Capital Castellane inc.);
 - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9157-0945 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Dominic Gingras (pour 9157-0945 Québec inc.);
 - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et 9198-6208 Québec inc. est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Patrick Gagné (pour 9198-6208 Québec inc.);
 - Le contrat d'acquisition de propriétés minières intervenu entre EGM et Denyse Raynault est signé par Daniel Pauzé (pour EGM) et Denyse Raynault.
67. Ces contrats prévoient la vente de titres miniers en contrepartie d'émissions d'actions d'EGM à Capital Castellane Inc. (Jean-Sébastien Ollu, président), Investment Traders (Dominic Gingras, président), 9198-6208 Québec inc. (Annie Lacasse, présidente ayant donné une procuration à Dominic Gingras) et Denyse Raynault (conjointe de Serge Ollu).
68. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes, dont notamment Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu et Marie-Christine Raynault-Ollu.
69. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que les personnes ci-haut mentionnées ainsi que les personnes impliquées dans le stratagème de manipulation ont transigé sur le titre d'EGM;
70. Cette analyse révèle également que les transactions boursières ont été effectuées à même plusieurs comptes de courtage identifiés dans le tableau joint en annexe A;
71. Plus précisément, Downshire Capital inc., Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Patrick Gagné, 935063 Alberta Ltd, Micheal D'Amico, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Raynault-Ollu, Jecemar Immobilier inc. (une société liée à Martin Harvey), Martin Harvey, Dominic Gingras, Daniel Pauze, Denyse Raynault, Patrick Lessard, Investment Trader & Associates,
72. Les actions obtenues par les sociétés mentionnées préalablement sont transférées à plusieurs personnes liées, à savoir Denyse Raynault, Jean-Sébastien Ollu, Marc-Alexandre Ollu, Marie-Christine Ollu, Xavier DeMontigny, Magma Drilling inc. Michel Lebeuf et Salvatore Brunetti.
73. L'analyse des transactions boursières contenues dans les rapports MICA révèle que plusieurs de ces personnes ont transigé sur le titre d'EGM.

74. Yannick Lessard, l'une des personnes impliquées dans ce stratagème, a transmis des courriels qui démontrent sa connaissance du stratagème :
- Un courriel électronique de Yannick Lessard affirmant qu'il est maintenant millionnaire en référant à son investissement dans EGM. Il mentionne que EGM est passé de 0,08 \$ à 0,36 \$
 - Un courriel électronique d'un investisseur à Yannick Lessard lui indiquant que ce dernier « saura faire exploser ce stock » et ce, en référence à EGM.
 - Un courriel électronique de Yannick Lessard à des investisseurs mentionnant qu'il s'est fait avoir par Serge Ollu et Cortellazzi concernant EGM, mais qu'il n'entrevoit pas prendre des mesures agressives puisqu'il est au courant d'un plan pour remonter EGM.
75. Le 20 janvier 2011, les enquêteurs de l'Autorité ont interrogé Serge Ollu. Ce dernier a fait mention des éléments suivants :
- Daniel Ryan fait de la manipulation boursière en envoyant des millions de courriels pour faire monter le « stock ».
 - Jean-François Amyot fait la même chose que Daniel Ryan. Il n'a jamais parlé à Jean-François Amyot. Il a rencontré Daniel Ryan une ou deux fois lorsqu'il travaillait sur la rue Peel avec Michel DeMontigny.
 - Capital Castellane inc., qui est contrôlée par Serge Ollu, a vendu des titres miniers à EGM et a reçu, en contrepartie, des actions d'EGM. Ces titres miniers provenaient d'Andrea Cortellazzi.
 - Serge Ollu a négocié la vente de ces titres miniers avec Michel DeMontigny et le président de l'époque chez EGM, soit Martin Harvey.
 - Suite à la vente de ces titres miniers de la part de Capital Castellane, Michel DeMontigny a demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM détenues par Capital Castellane à plusieurs individus.
 - Serge Ollu a accepté de transférer les actions qu'il avait reçues suite à la vente des titres miniers car il a reçu toutes sortes de pressions.
 - Serge Ollu a transféré ses actions d'EGM à Michel Lebeuf car Andrea Cortellazzi lui devait des honoraires d'avocat. Michel Lebeuf a demandé à Serge Ollu de lui transférer en son nom personnel.
 - Michel DeMontigny a aussi demandé à Serge Ollu de transférer des actions d'EGM à son fils, Xavier DeMontigny, à Magma Drilling et à Salvatore Brunetti.
 - Salvatore Brunetti travaille avec DeMontigny dans les bureaux sur la rue Peel.
 - Serge Ollu a donné ses actions d'EGM pour avoir la paix.

76. Le 30 septembre 2010, l'Autorité a reçu une plainte de l'investisseur 5, à l'encontre de Yannick Lessard.
77. L'investisseur 5 reproche à Yannick Lessard de l'avoir amené à investir 40 000 \$ et se plaint de son incapacité à le rembourser.
78. Parmi les éléments au soutien de sa plainte, l'investisseur 5 a remis à l'Autorité des enregistrements téléphoniques de conversations qu'il a eues avec Yannick Lessard ainsi que des courriels échangés avec ce dernier.
79. Ces enregistrements téléphoniques se sont déroulés les 2 juillet 2010, 8 septembre 2010, 16 septembre 2010 ainsi que le 20 septembre 2010.
80. Ces conversations téléphoniques font état des éléments suivants :
 - Yannick Lessard mentionne qu'il a besoin de promoteurs afin de créer du volume et par la suite vendre les actions afin de pouvoir le rembourser.
 - Les promoteurs sont payés en actions et ces derniers étant dans l'impossibilité d'obtenir la levée de la période d'entiercement liée aux actions d'U-Mining, ils ne peuvent pas commencer la promotion.
 - Les services des avocats sont retenus afin d'obtenir la levée de la période d'entiercement des actions.
 - Serge Ollu a réussi la promotion sur HE-5.
 - Après la promotion d'HE-5, il était prévu de commencer celle d'U-Mining.
 - Yannick Lessard a été témoin et a bénéficié d'une promotion d'EGM lorsqu'il était au bureau de Cortellazzi. Le prix de l'action est passé de 0,08 \$ à 0,40 \$. Il a fait un profit 35 000 \$ en deux semaines.
 - Yannick Lessard évalue la possibilité d'aller se dénoncer aux autorités ainsi que toutes les personnes impliquées.
 - Yannick Lessard a participé à l'opération portant sur la promotion d'EGM et il a reçu 2 millions d'actions pour avoir aidé au financement de cette opération.
 - Yannick Lessard mentionne qu'il ne pouvait pas savoir qu'EGM, qui est cotée sur le TSX, était une coquille faisant l'objet d'une fraude.

E. Autre élément

81. En décembre 2008, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après « ÉIPMF ») a commencé une enquête criminelle portant le nom « Projet Carrefour ».
82. L'enquête de l'ÉIPMF a notamment démontré l'existence d'un stratagème de manipulation de marché dans lequel Gérald Parkin était impliqué.

83. Gérald Parkin est président de Monimpex International Ltd., une société ayant comme mandat d'assister des compagnies afin que ces dernières soient cotées à la bourse.
84. Le 7 décembre 2009, le Bureau a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'égard de plusieurs personnes dont notamment Gérald Parkin et Monimpex International Ltd.
85. L'Autorité a repris le volet de l'enquête Projet Carrefour portant sur Gérald Parkin et sur Monimpex International Ltd. et mène présentement une enquête à ce sujet.
86. Dans le cadre de cette enquête, un enquêteur de l'Autorité a saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, plusieurs documents que l'ÉIPMF avait elle-même saisi, en vertu d'un mandat de perquisition, dans le cadre de l'enquête criminelle de Projet Carrefour.
87. Or, l'analyse des documents saisis par l'Autorité démontrent des liens notamment entre Gérald Parkin / Monimpex International Ltd., Jean-François Amyot et Daniel Ryan.
88. Ces documents indiquent que M. Parkin travaillait en collaboration avec Jean-François Amyot et Daniel Ryan afin de trouver des compagnies dormantes, soit des « coquilles » afin de les amener sur la bourse et par la suite faire la promotion de ces compagnies. M. Parkin était rémunéré en actions des compagnies qu'il amenait à être cotées sur la bourse.

F. Conclusions

89. Les témoignages et les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête de l'Autorité démontrent la présence d'un réseau ayant développé un stratagème visant à manipuler les titres des sociétés Wanderport, Neuro-Biotech et EGM.
90. Plus précisément, ils utilisent un réseau d'associés et de comptes de courtage afin de transiger sur les titres des sociétés dont les titres sont manipulés pour créer artificiellement un volume transactionnel.
91. Simultanément, les services de promoteurs de titres boursiers tels que IAB, Hilbroy et Downshire sont retenus afin de promouvoir les titres des sociétés auprès d'investisseurs potentiels.
92. La preuve recueillie indique que les individus suivants sont ou ont été impliqués dans ce stratagème :
 - Michel DeMontigny
 - Jean-François Amyot
 - Serge Ollu
 - Andrea Cortellazzi
 - Yannick Lessard
 - Dominic Gingras
 - Jean-Sébastien Ollu
 - Denyse Raynault
 - Jacques Vallée
 - Patrick Gagné

- Stéphane Fréchette
- Daniel Ryan
- Carol McKeown
- Andrew Barakett
- Martin Harvey
- Patrick Lessard
- Nicolas Matossian
- Daniel Puzé

93. Enfin, la preuve révèle également qu'Andrea Cortellazzi a recueilli des sommes auprès d'investisseurs québécois en leur promettant des actions de ces deux sociétés, exerçant ainsi l'activité de courtier sans inscription.

III ORDONNANCES RECHERCHÉES

94. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

95. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur la publication de communiqués de presse ou encore, les recommandations contenues sur les sites Internet détenus par IAB.

96. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble.

97. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande.

98. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce des ordonnances visant la fermeture des sites Internet détenus par IAB.

99. De plus, il est nécessaire, pour la protection des investisseurs ainsi que de l'ordre public, que la décision du Bureau se prononçant sur la présente demande soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

100. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent en date des présentes.

101. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants.

102. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3

Conclusions visant le prononcé d'ordonnances d'interdiction

D'INTERDIRE toute activité sur les valeurs d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp.;

D'INTERDIRE aux intimés d'Excel Gold Mining, Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., 9157-0945 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Investment Traders & Associates inc.), IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Capital Castellane inc., Proactive Computer Services, 9198-6208 Québec inc., 935063 Alberta Ltd. 6570542 Canada inc., Jecemar Immobilier inc. Jean-François Amyot, Andrea Cortellazzi, Serge Ollu, Andrew Barakett, Michel DeMontigny, Dominic Gingras, Martin Harvey, Yannick Lessard, Patrick Lessard, Nicolas Matossian, Daniel Puzé, Patrick Gagné, Michael D'Amico, Jacques Vallée, Stéphane Fréchette et Jean-Sébastien Ollu toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE aux intimés Magma Drilling, Xavier DeMontigny, Salvatore Brunetti, Michel Lebeuf, Marc-André Ollu, Marie-Christine Ollu et Denyse Raynault toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres d'Excel Gold Mining;

D'INTERDIRE aux intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la LVM;

Conclusions visant le prononcé d'ordonnance de blocage

D'ORDONNER à InvestDirect HSBC, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Puzé, notamment dans le compte suivant : 6Y67F9E;

D'ORDONNER à BMO Nesbitt Burns, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Daniel Puzé et Martin Harvey, notamment dans les comptes suivants : 3351622620 et 3352345627;

D'ORDONNER à CIBC WoodGundy, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 935063 Alberta Ltd ou Nicholas Matossian, notamment dans le compte suivants : 3103496026;

D'ORDONNER à BMO Ligne d'action, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Jean-Sébastien Ollu, Dominique Gingras et Patrick Lessard notamment dans les comptes suivants : 2206183614, 2161352113,

2160264814, 2154853218, 2153304718, 2153246513, 2151353410, 2146444514 et 2154902114;

D'ORDONNER à Financière Banque Nationale, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de 9157-0945 Québec inc. ou Investment Traders & Associates ou Dominique Gingras, notamment dans le compte suivant : 1B8BK5A;

D'ORDONNER à Valeurs Mobilières Desjardins inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Xavier DeMontigny, notamment dans le compte suivant : 64ATDA3;

D'ORDONNER à Industrielle Alliance valeurs mobilières, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Magma Drilling, notamment dans le compte suivant : 3EW686A;

D'ORDONNER à Corporation Canaccord Genuity, de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Michel Lebeuf, notamment dans le compte suivant : 58F857A1;

D'ORDONNER à RBC Placements en direct inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marie-Christine Ollu et de Salvatore Brunetti, notamment dans les comptes suivants : 6873224114 et 6824468315;

D'ORDONNER à TD Waterhouse Canada inc., de ne pas se départir de titres d'Excel Gold Mining qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de Marc-Alexandre Ollu, notamment dans le compte suivant : 577B52A,;

Autres conclusions

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'ORDONNER aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de procéder à la fermeture des sites Internet suivants :

- Itsallbull.net
- Pennystockryder.com
- Hypergrowthstock.com
- Stockpicksthatmove.net
- Simonsaysstocks.net
- Pennystocksociety.net

- Pennystockparty.net

dans un délai de 24 heures de la signification de la décision à intervenir sur la présente demande;

D'AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir;

D'AUTORISER la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés Neuro-Biotech Inc. et Wanderport Corp. par le biais d'un communiqué de presse mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

D'AUTORISER la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux mises en causes. par le biais d'une signification à l'attention des personnes mentionnées dans le tableau A, et à l'adresse indiquée à ce même tableau.

Fait à Montréal, le 29 juin 2011.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

- Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
- Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier.
- Tous les faits allégués à la présente Demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 29 juin 2011.

David Gallant

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 29 juin 2011.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec